

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1er Septembre 1933

Vu l'engagement en date des adhésions du classement de la ~~par~~ Butte de l'Horloge, à Draguignan, données par:

Le Conseil Municipal de Draguignan (délibération du 23 Avril 1937) propriétaire des parcelles cadastrales Nos 965 et 966 section M

- les Hospices Civils de Draguignan (lettre du 15 Mai 1937) propriétaires des parcelles cadastrales Nos 972, 973 section M
- M. pierre ESPITALIER, 1 rue du Dragon, (lettre du 8 mai 1937) propriétaire de la parcelle cadastrale N° 956p section M
- M. Pierre CAVALLE, 19 rue de l'Horloge (lettre du 19 juin 1937) propriétaire de la parcelle cadastrale N° 974p

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé, à DRAGUIGNAN (Var) par la Tour de l'Horloge et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales Nos 956p, 965, 966 (tour) 972, 973 (chapelle Saint-Sauveur) 974p section M

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au maire de Draguignan et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 30.02.1937

Beausay